

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.174 du 8 décembre 2015

A. 216.828/VIII-9806

En cause : **ISMAÏLI** Fatiha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par Fatiha ISMAÏLI tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la partie adverse de ne pas la désigner en qualité de préfète des études ff à l'Athénée royal Leonardo da Vinci avec effet au 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au prochain appel aux candidats pour une désignation en qualité de préfet des études ff, décision dont elle a pris connaissance en apprenant qu'il était mis fin à sa désignation en qualité de préfète des études ff, le 30 juin 2015,
- la décision de la partie adverse de mettre un terme à sa désignation en qualité de préfète des études ff avec effet au 30 juin 2015,
- la décision de la partie adverse de désigner un autre membre du personnel pour occuper les fonctions de préfet des études à l'Athénée royal Leonardo da Vinci,
- la décision de la partie adverse du 14 août 2015 de retirer [sa] désignation en qualité de préfète des études ff à l'Athénée royal Leonardo da Vinci intervenue le 22 juillet 2015,

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 décembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (français) dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française. Par une décision ministérielle du 24 mai 2014, elle est désignée, à titre temporaire, à l'Athénée royal Leonardo da Vinci à Anderlecht afin d'y occuper à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 30 juin 2015 ou retour du titulaire, le poste non vacant de préfet des études. Cette décision lui est notifiée par une lettre du 2 juillet 2014.

2. Par une circulaire n° 5073 du 25 novembre 2014, il est procédé à un appel à candidatures à une désignation dans un emploi de directeur dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. À la suite d'une démarche effectuée par la requérante, cet appel aux candidatures est modifié de manière à ce que le poste de préfet des études de l'Athénée royal Leonardo da Vinci soit désormais considéré comme étant non pas vacant, mais simplement disponible.

3. Le 30 juin 2015, la ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions décide qu'un autre membre du personnel, Yannick ROLLAND, est

désigné dans l'établissement précité afin d'y occuper, à partir 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2016 ou retour du titulaire, l'emploi non vacant de préfet des études.

Cet acte forme le troisième objet du présent recours.

4. À la même date, une autre décision ministérielle désigne la requérante à l'Athénée royal Crommelynck à Woluwe-Saint-Pierre afin d'y occuper à partir du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 5 juillet 2016 ou solution statutaire, un poste vacant de proviseur; cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

5. Par une lettre du 6 juillet 2015, le conseil de la requérante met en demeure la ministre de procéder au retrait de la désignation d'un nouveau préfet des études à l'Athénée royal Leonardo da Vinci et de lui communiquer les pièces relatives à la procédure conduisant à l'adoption de cette décision. Le même courrier indique que si ces exigences ne sont pas satisfaites, la requérante introduira un recours contre le refus de la désigner avec effet au 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à solution statutaire, contre l'acte qui met un terme à ses fonctions au 30 juin 2015 ainsi que contre la désignation d'un tiers en tant que directeur de l'établissement précité. Le 22 juillet 2015, la ministre répond à cette lettre dans les termes suivants :

" Votre courrier du 6 juillet dernier m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. Vous m'y interpellez quant à la situation de votre cliente, Madame ISMAELI.

Vous trouverez, ci-joints, les circulaires d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion. Dans ces circulaires, le poste de préfet à l'Athénée royal Leonardo da Vinci n'apparaît pas car cet emploi n'était ni vacant, ni disponible.

La désignation de votre cliente prenait fin au 30 juin 2015. J'ai décidé de désigner un membre du personnel titulaire de 4 attestations, c'est-à-dire plus que Madame ISMAELI. Je n'ai pas désigné votre cliente, j'ai plutôt désigné le membre du personnel possédant le plus d'attestations.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués".

6. Par un courrier du même jour, l'administration informe la requérante de sa désignation en tant que proviseur à l'Athénée royal Crommelynck à Woluwe-Saint-Pierre. Toutefois, à la même date, deux autres lettres émanant des services du Gouvernement de la Communauté française annoncent à la requérante qu'elle est également chargée d'exercer, à titre temporaire, les fonctions de proviseur et de préfet des études à l'Athénée royal Leonardo da Vinci à Anderlecht.

7. Le 31 juillet 2015, le conseil de la requérante s'adresse à la ministre afin de lui signaler que dans la dernière version de l'appel à candidatures de décembre 2014, l'emploi de préfet des études de l'Athénée royal Leonardo da Vinci est considéré comme disponible. Dans le même courrier, il est également demandé de confirmer à

la requérante qu'elle est bien, comme cela lui a été annoncé neuf jours plus tôt, désignée afin d'assurer la direction de l'établissement précité.

8. Le 14 août 2015, l'administrateur général de l'enseignement répond à la requérante que ses services ont en réalité commis une erreur et que le seul courrier de notification dont il y a lieu de tenir compte est celui qui lui annonce sa désignation en tant que proviseur à l'Athénée royal Crommelynck à Woluwe-Saint-Pierre;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse ainsi sur le requérant;

Considérant que, quant à l'urgence, la requérante fait valoir que les actes attaqués la privent de la fonction de promotion qu'elle exerçait; que bien que l'emploi de préfet des études de l'Athénée royal Leonardo da Vinci ne lui a été confié qu'à titre temporaire, sa situation ne peut cependant pas, selon elle, être qualifiée de précaire; qu'elle indique que, conformément à l'article 35 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, elle aurait dû être redésignée dans ce poste pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 à la date du prochain appel à candidatures; que par ailleurs, elle estime avoir subi un préjudice moral important en raison de la manière dont il a été mis fin à ses fonctions supérieures; qu'elle note ainsi que la partie adverse a attendu le 30 juin 2015 pour lui signifier que sa désignation se terminait le jour même; qu'elle considère que l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation est grave car après les événements qui, durant les deux dernières années scolaires, ont secoué l'Athénée précité et divisé son personnel, l'écartement brutal de la préfète des études f.f. contraste fortement avec le maintien en place du professeur mis en cause et donne le sentiment qu'en réalité, il s'agit de se débarrasser d'une gêneuse ou de punir une fautive; que se référant à l'exposé des faits figurant dans les arrêts MAHI, n^{os} 226.594 du 28 février 2014 et 230.971 du 24 avril 2015, elle ajoute également que son éviction placera dans une situation pénible les membres du personnel dont les attitudes ont pu déplaire à l'enseignant concerné;

Considérant que de l'instrumentum de la décision ministérielle du 24 mai 2014, il ressort clairement que la désignation dont la requérante a alors bénéficié en

tant que préfet des études de l'Athénée royal Leonardo da Vinci est appelée à cesser ses effets le 30 juin 2015 ou lors du retour du titulaire de l'emploi en cause; qu'au 1^{er} janvier 2015, on ne se trouvait dans aucune de ces deux hypothèses et rien ne permettait dès lors à la Communauté française de mettre prématurément fin à cette décision, laquelle était d'ailleurs entretemps devenue définitive; que ce constat n'est nullement remis en cause par les considérations figurant dans la requête; que si l'article 35 du décret du 2 février 2007, précité, fixe bien diverses règles suivant lesquelles il est, à la suite d'un appel à candidatures, procédé à la désignation à titre temporaire de directeurs dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il ne contient par contre aucune disposition qui, d'une manière ou d'une autre, autoriserait la partie adverse à poser des actes visant à rendre immédiatement disponible un emploi de direction qui ne présentera cette caractéristique que plusieurs mois plus tard; que l'idée selon laquelle la Communauté française était, au 1^{er} janvier 2015, tenue de mettre fin à la désignation du 24 mai 2014 afin de la remplacer par une autre affectée d'un terme différent ne repose dès lors sur aucune base juridique et ne peut donc être prise en considération; que d'une manière plus générale, lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française postule afin de conserver le poste de direction qu'il occupait jusque-là à titre temporaire, il n'est nullement assuré d'atteindre ce résultat puisqu'il est toujours possible qu'un autre candidat doté d'un nombre plus élevé d'attestations de réussite ou d'une ancienneté de service plus grande se manifeste également et obtienne l'emploi en cause conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007, précité; qu'au vu de ces éléments, il n'est, dans le chef de la requérante, nullement justifié de présenter la situation administrative qu'elle a connue jusqu'au 30 juin 2015 comme étant dépourvue de tout élément de précarité; que, quant au préjudice d'ordre moral allégué, son ampleur doit également être relativisée; que, bien que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir mis fin à sa désignation de manière brutale, une telle accusation ne peut toutefois être retenue; qu'en effet, la décision prise en faveur de la requérante le 24 mai 2014 lui a été notifiée le 2 juillet 2014 et a, conformément au terme dont elle est affectée, cessé de sortir ses effets le 30 juin 2015; qu'il convient également de souligner que, selon le troisième acte attaqué, le membre du personnel choisi afin de diriger l'Athénée royal Leonardo da Vinci à partir du 1^{er} juillet 2015 a été désigné parce qu'il compte un nombre d'attestations de réussite (quatre) supérieur à celui (trois) dont peut se prévaloir la requérante; que l'éviction de celle-ci repose dès lors sur un motif qui n'implique aucun jugement de valeur défavorable quant à sa personne ou à sa manière de servir; que, contrairement à ce que prétend la requête, le risque que des tiers interprètent la désignation de Yannick ROLLAND comme la reconnaissance officielle d'erreurs ou de fautes que la requérante aurait précédemment commises dans la direction de l'établissement précité est donc inexistant; qu'il en va de même pour le préjudice que les actes attaqués pourraient éventuellement causer à des tiers; que l'enseignant (Yacob MAHI) qui pourrait, selon la requête, contribuer à

l'émergence de cette situation dommageable n'est actuellement plus affecté à l'Athénée royal Leonardo da Vinci; qu'au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'il existe, en l'espèce, une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que la présente requête ne satisfait donc pas à l'une des conditions auxquelles l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, subordonne la suspension de l'exécution des actes administratifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.